



ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY

Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الافريقية

السكرتارية

ص. ب. ٣٢٤٣

ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE

Secretariat
B. P. 3243
CM/632 (XXIV)

اديس ابابا * ادیس ابابا

CONSEIL DES MINISTRES

Vingt-quatrième session ordinaire

Addis-Ababa, février 1975

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR
LE PROJET D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'OUA ET LE PNUD

CMO 632

MICROFICHE



RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR
LE PROJET D'ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'OUA et le PNUD

Le Conseil se rappellera que le Secrétariat général négocie depuis plusieurs années un accord de coopération avec le PNUD.

Le Secrétaire général qui a conduit en octobre et en novembre 1974, des négociations tant à New-York qu'à Addis-Abéba sur ce sujet, voudrait faire observer que le projet d'accord qui est présentement soumis au Conseil inclut les deux dispositions que le Conseil a constamment cherché à introduire dans l'accord, à savoir :

1) La nécessité d'indiquer expressément dans le projet final de l'Accord que l'assistance du PNUD serait octroyée aux Mouvements de Libération Nationale, aux réfugiés et autres victimes de l'occupation coloniale et de l'oppression raciale, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies.

2) L'établissement d'un Fonds spécial par le PNUD pour le financement de tous les projets de l'OUA entrant dans le cadre de cet accord, afin d'éviter que le financement de ces projets puisse affecter les chiffres indicatifs de la Région africaine alloués par le PNUD pour les projets nationaux, sous-régionaux et inter-régionaux.

Le Secrétaire général voudrait donc espérer que le Conseil l'autorisera à signer l'accord ci-joint, Annexe I, ce qui lui permettrait de susciter, canaliser et intensifier, l'assistance du PNUD aux Mouvements de Libération et au Secrétariat général pour ce qui est relatif au perfectionnement du personnel.

Par ailleurs, le Conseil est prié de noter que les conditions du financement de l'Assistance du PNUD aux Mouvements de Libération et au Secrétariat Général de l'OUA, font l'objet de l'Annexe II du document CM/632.

Le Secrétaire général croit que les procédures imaginées dans l'Annexe II du présent document constituent une mesure transitoire acceptable en attendant que le Conseil d'Administration du PNUD, au sein duquel se développe une attitude positive dans le sens des souhaits du Conseil en cette matière, ne fixe d'une manière définitive, son attitude sur la question du financement.

La réponse du PNUD à la Note du Secrétaire général (Annexe II) constitue l'Annexe III, ci-joint.

CM/632(XXIV)

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE
ET LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT

PROJET D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE
ET LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT

L'Organisation de l'Unité Africaine

et

Le Programme des Nations Unies pour le Développement,

Considérant qu'aux termes de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (ci-après dénommée l'OUA), cette organisation a entre autres pour objectif de renforcer l'unité et la solidarité de ses Etats membres, d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique ainsi que de favoriser la coopération internationale ;

Considérant que l'un des buts du Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé le PNUD) consiste à aider les pays insuffisamment développés à renforcer leur économie nationale, grâce notamment à la mise en valeur de leurs ressources humaines et naturelles et au développement de leur industrie et de leur agriculture, afin de promouvoir leur indépendance économique et politique conformément à l'esprit de la Charte des Nations Unies, et de permettre à la population de ces pays d'accéder à un niveau de vie plus élevé, tant sur le plan économique que sur le plan social ;

Désireux de contribuer à la réalisation effective en Afrique de leurs objectifs communs et convaincus que leur coopération est de nature à favoriser la réalisation de ces objectifs ;

.../2

ARTICLE IDomaines de coopération

Dans le contexte de leurs attributions, de leurs activités et de leurs instruments constitutionnels respectifs, l'OUA et le PNUD sont convenus de coopérer pour ce qui est des questions qui relèvent du domaine du développement économique et social et intéressent l'une et l'autre organisations .

ARTICLE IIEchange de renseignements

Sous réserve des dispositions qui pourront s'avérer nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel ou semi-confidentiel de certains renseignements et documents, les deux organisations échangeront des renseignements et documents sur des questions d'intérêt commun. En particulier :

a) L'OUA informera le PNUD des projets relevant du domaine économique et social et intéressant le développement des activités de l'OUA sur le territoire de ses Etats membres, et examinera toutes les propositions touchant des projets de cette nature qui pourront lui être communiquées par le PNUD ;

b) Le PNUD tiendra l'OUA informée des projets multinationaux entrepris avec son assistance dans des pays membres de l'OUA et examinera toutes les propositions qui pourront lui être communiquées par l'OUA sur les projets intéressant le développement économique et social de ces pays.

.../3

ARTICLE III

Représentation réciproque

1. Sous réserve des décisions que pourraient prendre ses organes directeurs sur la participation des observateurs à ses réunions, l'OUA invitera le PNUD à envoyer des observateurs à toutes les réunions de ses comités spécialisés portant sur des questions en rapport avec les activités du PNUD, ainsi qu'aux autres réunions ouvertes aux observateurs où il sera prévu d'examiner des questions intéressant le PNUD.

2. Sous réserve des décisions que pourrait prendre son Conseil d'administration quant à l'admission de représentants des organisations intergouvernementales régionales à participer en tant qu'"observateurs" à ses réunions, et de toute autre décision pertinente du Conseil d'administration, le PNUD invitera l'OUA à envoyer des observateurs à toutes les réunions de son Conseil d'administration ouvertes aux observateurs. Le PNUD invitera également l'OUA aux autres réunions du PNUD ouvertes aux observateurs où il sera prévu d'examiner des questions intéressant l'OUA.

ARTICLE IV

Coopération

1. Lorsque l'expansion des activités du PNUD et de l'OUA dans des domaines d'intérêt commun le justifie, l'une des organisations peut solliciter la coopération de l'autre lorsque cette dernière est particulièrement bien placée pour l'aider à développer ses activités.

2. Chaque organisation fera tout son possible, conformément à ses instruments constitutionnels et aux décisions de ses organes directeurs, pour donner une suite favorable à ces demandes de coopération, selon des procédures qui seront arrêtées d'un commun accord.

3. De même, dans toute la mesure permise par leurs instruments constitutionnels respectifs et les décisions de leurs organes directeurs respectifs, les deux organisations se prêteront mutuellement assistance en vue de la formation professionnelle de personnel de différentes catégories en particulier de cadres pour les services administratifs et de conférences et de spécialistes des questions économiques et sociales.

4. En outre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et dans le cadre de ses instruments constitutionnels et des décisions de son Conseil d'administration, le PNUD est disposé à prêter assistance aux peuples coloniaux d'Afrique qui luttent pour se libérer de la domination coloniale.

ARTICLE V

Entrée en vigueur et révision

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par des représentants dûment autorisés de l'OUA et du PNUD.

2. Le présent Accord peut être modifié d'un commun Accord par les deux parties.

En foie de quoi les Parties aux présentes, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dont les noms figurent ci-après, ont signé le présent Accord aux dates indiquées sous les signatures des dits représentants.

Le présent Accord est établi en deux exemplaires, l'un en langue française, l'autre en langue anglaise, les deux textes faisant également foi en ce qui concerne le PNUD comme en ce qui concerne l'OUA.

Pour le Programme des Nations
Unies pour le Développement.

Pour l'Organisation de l'Unité
Africaine

Référence : CAB/GM/26/35
Date : 22 octobre 1974

Monsieur le Directeur Régional,

Je voudrais tout d'abord vous remercier pour l'accueil fraternel et amical que vous avez bien voulu me réserver à New York.

Je voudrais d'autre part, vous exprimer mon appréciation des résultats de la séance de travail, au cours de laquelle, il nous a été donné de passer en revue l'ensemble de nos relations. A cet égard, je voudrais vous confirmer mon acceptation de la procédure que nous avons élaboré au cours de cette séance de travail et que je voudrais rappeler ainsi:

1. Le PNUD peut entrer en contact direct avec les mouvements de libération nationale, afin d'évaluer leur besoin en matière d'assistance technique, alimentaire, médicale, financière, agricole, culturelle, etc...
2. Ces besoins recensés, avec probablement la participation des organes compétents de l'OUA, constitueront les données à partir desquelles l'OUA et le PNUD en consultation avec les mouvements de libération élaboreront un programme d'assistance en faveur des mouvements africains de libération et des victimes de l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique.
3. La réalisation du programme se fera également en relation directe avec les mouvements de libération représentatifs.

Je voudrais pouvoir attirer ici votre attention sur la nécessité qu'il y a, à notre avis, d'utiliser dans la réalisation de tout programme d'aide et de développement du PNUD en direction de la région en général et des mouvements de libération en particulier, à utiliser les cadres techniciens et experts africains. Le Bureau de la Coopération de l'OUA est en mesure, pour ce faire de mettre à la disposition du PNUD le fichier des experts du programme de coopération de l'OUA.

4. Enfin, le dernier volet de la procédure devrait être l'évaluation conjointe par nos deux Institutions de la réalisation des programmes du PNUD en faveur des mouvements de libération.

D'autre part, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer que le financement de l'assistance du PNUD aux mouvements de libération et au Secrétariat Général de l'OUA ne portera aucun préjudice au volume des projets des Etats membres ou aux projets inter-régionaux.

Je vous serais en conséquence, reconnaissant de me faire tenir à votre plus prompt convenance, votre acceptation de la procédure que je viens de décrire et me préciser les modalités et sources de financement de l'assistance du PNUD aux mouvements africains de libération et au Secrétariat Général de l'OUA.

En espérant qu'il vous sera possible de me faire parvenir avant le 30 décembre 1974 cette acceptation, ce qui me permettrait de soumettre le projet d'Accord OUA/PNUD à la 24ème session du Conseil des Ministres de l'OUA prévue pour Février 1975, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Régional en mon attentive estime, et en ma considération distinguée.

WILLIAM ETEKI MBOUMOUA

Monsieur Michel Doo Kingué
Directeur Régional pour l'Afrique UNDP
866 United Nations Plaza
New York, N.Y. 10017



PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR LE DEVELOPPEMENT
866 United Nations Plaza
New York, N.Y. 10017

OM/632
ANNEXE III

le 10 janvier 1975

Monsieur le Secrétaire Général,

..... Comme convenu, je vous envoie la version anglaise du projet d'accord de coopération entre l'OUA et le PNUD dont nous avons approuvé la version française lors de ma visite en Ethiopie.

Je saisis aussi cette occasion pour vous confirmer que l'assistance que le PNUD fournit depuis l'année dernière aux Mouvements de libération africains n'est pas déduite de l'aide globale du PNUD aux Etats Membres d'Afrique. Ainsi que le Conseil d'administration du PNUD en avait décidé à la 18ème session en juin 1974, un fonds d'affectation spéciale (funds-in-trust) financé par des contributions volontaires a été établi pour financer l'assistance du PNUD aux pays et peuples coloniaux.

De surcroît, l'Administrateur du PNUD a été autorisé par le Conseil d'administration à cette même session, d'utiliser les ressources du programme de réserve dont le niveau serait accru de manière appropriée.

Enfin, avec la prochaine accession d'un certain nombre de pays coloniaux d'Afrique à l'indépendance, des chiffres indicatifs de planification vont pouvoir être attribués à ces pays par le Conseil d'administration.

Il est donc manifeste que le souhait des Etats Membres de l'OUA de voir le PNUD faire un effort spécial dans le financement de son assistance aux pays et peuples coloniaux est pleinement satisfait. J'espère qu'il ne devrait donc plus y avoir d'obstacle à l'acceptation, par le Conseil des Ministres de l'OUA, des dispositions prévues dans le texte d'accord de coopération entre nos deux organisations qui a reçu l'approbation de nos Secrétariats respectifs.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, les assurances de ma haute considération.

(signé)

Michel Doo Kingué
Administrateur Assistant du PNUD
et
Directeur régional pour l'Afrique

Son Excellence
Monsieur William Eteki Iboumoua
Secrétaire Général Administratif de l'OUA
Boite Postale 3243
Addis Abéba, Ethiopie

/ig

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1975-02

Report of the Secretary-General on the draft Co-operation agreement between AU and the UNDP

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/9358>

Downloaded from African Union Common Repository